
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1878.

Augmentation du nombre des membres des Chambres législatives (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JACOBS

MESSIEURS,

La loi du 3 mars 1831 fixa le nombre des représentants à 102, celui des sénateurs à 51. Le Limbourg comptait 9 représentants, 4 sénateurs; le Luxembourg 8 représentants, 4 sénateurs. La cession d'une partie de ces deux provinces entraîna la réduction de leur représentation : la loi du 3 juin 1859 ne laissa à chacune d'elles que 3 représentants et 2 sénateurs; la Chambre ne comptait plus dès lors que 95 membres, le Sénat, 47.

A part ce cas de force majeure, la répartition de 1831 subsista jusqu'en 1847. La loi du 31 mars 1847 accorda un sénateur de plus aux arrondissements de Malines, Saint-Nicolas, Liège et Charleroy; Bruxelles et Nivelles, Mons et Tournay, qui alternaient jusque-là, eurent chacun leur sénateur; Bruxelles en eut, en outre, un de plus; Ypres, qui partageait avec des arrondissements voisins le droit de choisir un sénateur à tour de rôle, ne conserva que le sénateur qui lui appartenait exclusivement; Dixmude, profitant de ses dépouilles, eut désormais un sénateur, au lieu d'une fraction. Les arrondissements d'Anvers, Nivelles, Ypres, Gand, Termonde, Mons, Soignies, Dinant, Verviers, gagnèrent chacun un représentant; Bruxelles en obtint deux de plus; Charleroy et Thuin, Liège et Huy, qui alternaient, eurent chacun le leur. La Chambre, ainsi complétée, se composa de 108 membres, le Sénat de 54.

Ces nombres furent portés à 116 et 58 par la loi du 24 mai 1859. Les nouveaux sénateurs furent attribués aux arrondissements d'Anvers, Bruxelles, et Charleroy; Namur et Philippeville, qui alternaient, reçurent chacun le

(1) Projet de loi, n° 6.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. ORTS, SMOLDERS, JACOBS, WASSEIGE, EUGÈNE DE KERCKHOVE et JULLIOT.

leur. Les nouveaux représentants appartinrent à Turnhout, Mons, Charleroy, Namur: Bruxelles et Liège en eurent chacun deux. Enfin la loi du 7 mai 1866 attribua deux représentants de plus à Bruxelles, un à Anvers, Louvain, Charleroy, Thuin, Liège et Philippeville; un sénateur de plus à Bruxelles, Mons, Liège, et aux arrondissements de Marche, Bastogne et Arlon réunis. La représentation nationale comprit 124 représentants et 62 sénateurs.

Le projet de loi soumis, par le Gouvernement, aux délibérations de la Chambre, élève ces chiffres à 134 et 67. Il propose d'accorder un sénateur de plus à Anvers, Louvain, Gand, Soignies, Verviers, un représentant de plus à Anvers, Malines, Bruxelles, Courtrai, Gand, Alost, Verviers, Waremme, deux à Charleroy.

Si ce projet est adopté, voici les augmentations qu'auront obtenues, depuis la loi du 3 mars 1831, les divers arrondissements du pays :

	Sénateurs.	Représentants.
Bruxelles	5 $\frac{1}{2}$	7
Charleroy	2	4 $\frac{1}{2}$
Liège.	2	3 $\frac{1}{2}$
Anvers	2	3
Mons.	1 $\frac{1}{2}$	2
Gand.	1	2
Verviers.	1	2
Soignies.	1	1
Louvain.	1	1
Malines	1	1
Nivelles.	» $\frac{1}{2}$	1
Namur	» $\frac{1}{2}$	1
Philippeville	» $\frac{1}{2}$	1
Saint-Nicolas	1	»
Thuin	»	1 $\frac{1}{2}$
Tournay	» $\frac{1}{2}$	»
Dixmude	» $\frac{1}{2}$	»
Arlon, Bastogne et Marche	1	»
Courtrai.	»	1
Alost.	»	1
Termonde	»	1
Turnhout	»	1
Waremme	»	1
Dinant	»	1
Ypres	»	1
Huy	»	» $\frac{1}{2}$
	<hr/>	<hr/>
	20 $\frac{1}{2}$	39
A déduire Ypres	» $\frac{1}{2}$	»
	<hr/>	<hr/>
	20	
Nombre en 1831 (modifié par la loi de 1839)	47	95
	<hr/>	<hr/>
TOTAL proposé.	67	134

La Commission du Congrès, prenant pour base une population de 4,082,333 habitants, constatée par le recensement du 16 novembre 1829, proposait, le 17 février 1831 (1), de fixer le nombre des représentants à 100, celui des sénateurs à 50, et de les répartir comme il suit entre les provinces.

Provinces.	Population.	Sénateurs.	Représentants.	Excédant ou déficit.	
				Sénateurs.	Représentants.
Anvers	549,748	5	8	— 50,252	+ 29,748
Brabant	556,045	7	14	— 3,955	— 3,955
Flandre occidentale.	605,214	7	15	+ 43,214	+ 5,214
Flandre orientale .	717,057	9	17	— 2,945	+ 37,057
Hainaut	596,559	8	14	— 43,441	+ 56,559
Liège	569,917	4	10	+ 49,917	— 30,083
Limbourg	538,095	4	9	+ 18,095	— 21,905
Luxembourg	511,508	5	8	+ 71,508	— 8,492
Namur	210,192	3	5	— 29,808	+ 10,192
	<u>4,082,333</u>				

C'était un système de compensations ; les excédants pour le Sénat étaient contrebalancés par ceux pour la Chambre ; la province qui obtenait un sénateur de plus avait un représentant de moins ; Liège avait deux députés de plus qu'Anvers ; Anvers un sénateur de plus que Liège ; la Flandre occidentale un député de plus que le Hainaut ; le Hainaut un sénateur de plus que la Flandre occidentale.

La discussion eut lieu dans la séance du 19 février.

M. de Theux proposa de porter le nombre des députés à 102, celui des sénateurs à 51. Appuyé par MM. Nothomb, Charles de Brouckere et Beyts, il démontra que la population du royaume devait s'élever, à ce moment, à plus de 4,100,000 âmes.

M. Charles de Brouckere proposa alors, et le Congrès adopta par 114 voix contre 7, une répartition par provinces, dont le tableau suivant indique les éléments (2).

Provinces.	Population.	Sénateurs.	Représent.	Excédant ou déficit.	
				Sénateurs.	Représentants.
Anvers	549,748	4	9	+ 29,748	— 10,252
Brabant	556,045	7	14	— 3,955	— 3,955
Flandre occidentale.	605,214	8	15	— 36,786	+ 5,214
Flandre orientale .	717,057	9	18	— 2,945	— 2,945
Hainaut	596,559	7	15	+ 56,559	— 5,441
Liège	569,917	5	9	— 30,083	+ 9,917
Limbourg	538,095	4	9	+ 18,095	— 21,905
Luxembourg	511,508	4	8	— 8,492	— 8,492
Namur	210,192	3	5	— 29,808	+ 10,192
		<u>51</u>	<u>102</u>		

(1) HUYTTENS, *Discussions du Congrès national*, t. V, p. 110.

(2) HUYTTENS, t. II, pp. 548 et 549.

Le système de compensation est absolument abandonné ; chaque province reçoit ce qui lui revient ; après avoir attribué 43 sénateurs aux provinces qui ont un droit absolu, on attribue les six autres aux provinces dont l'excédant sénatorial est le plus fort : la Flandre orientale (77,037), le Brabant (76,043), le Luxembourg (71,508), Namur (30,192), Liège (49,917) et la Flandre occidentale (43,214) ; les autres provinces n'ont que 36,559 (Hainaut), 29,748 (Anvers), et 18,093 (Limbourg) d'excédant.

De même pour la Chambre, 96 représentants appartiennent aux diverses provinces en vertu d'un droit absolu : les six autres reviennent aux provinces dont l'excédant est le plus fort pour la Chambre : Flandre orientale (37,037), Hainaut (36,559), Brabant (36,043), Luxembourg (31,508), Anvers (29,748), Limbourg (18,093) ; les autres provinces n'ont que des excédants de 10,192 (Namur), 9,917 (Liège) et 3,214 (Flandre occidentale).

La sous-répartition par arrondissements, telle qu'elle a été définitivement adoptée dans la séance du 3 mars 1831 (1), est basée sur l'observation de la même règle, sauf qu'un partage, ou alternat, est établi entre arrondissements ayant pour l'une des deux Chambres des excédants à peu près égaux, ou compensés par un déficit pour l'autre Chambre.

Bruxelles pour	44,710	} eurent à tour de rôle un sénateur.
et Nivelles pour	41,142	
Ypres pour	18,027	} id.
et Dixmude-Furnes-Ostende pr .	28,483	
Mons pour	43,507	} id.
et Tournay pour	56,391	
Namur pour	32,009	} id.
et Philippeville pour	41,460	
Charleroy pour	13,826	} eurent à tour de rôle un représt.
et Thuin pour	29,946	
Liège pour	11,236	} id. (2)
et Huy pour	24,803	

Dixmude-Furnes-Ostende, Tournay, Philippeville avaient un excédant pour la Chambre, Thuin et Huy pour le Sénat ; tandis que Ypres, Mons et Namur pour la Chambre, Charlerôy et Liège pour le Sénat offraient la situation contraire. C'est en compensation de cette situation que des excédants assez différents furent placés sur la même ligne.

Le Congrès n'alla pas jusqu'à donner la préférence à l'excédant moindre sur l'excédant supérieur ; il se borna à les mettre sur la même ligne quand l'équité lui parut le commander à titre de compensation

Les chiffres sur lesquels le Congrès a basé son travail sont exclusivement ceux du recensement du 16 novembre 1829.

(1) HOYTENS, t. II, p. 652.

(2) Il y eut, en outre, des alternats dans le Limbourg et le Luxembourg ; la loi du 3 juin 1839 y mit fin.

Sans doute on escompta l'accroissement de la population survenu depuis lors dans le royaume, et l'on se basa sur cet accroissement pour porter le nombre des représentants et sénateurs à 102 et à 51, mais le travail de répartition se fit sans tenir aucun compte de la façon dont, d'après des probabilités, cet excédant, auquel on empruntait 27,665 habitants, aurait pu se répartir entre les provinces et les arrondissements.

Un nouveau recensement eut lieu le 15 octobre 1846. Il constata une population de 4,335,319 habitants pour le pays entier, ce qui permettait de porter le nombre des représentants à 108, celui des sénateurs à 54, en conservant un excédant de 15,319 habitants.

Le projet déposé par le Gouvernement, le 12 janvier 1847, attribua aux provinces la représentation suivante :

Provinces.	Population au 15 octobre 1846.	Sénateurs	Représentants.	Excédant ou déficit.	
				Sénateurs	Représentants.
Anvers	406,538	5	10	+ 6,538	+ 6,538
Brabant	690,549	9	17	— 29,451	+ 10,549
Flandre occidentale.	642,660	8	16	+ 2,660	+ 2,660
Flandre orientale .	791,616	10	20	— 8,584	— 8,584
Hainaut	715,796	9	18	— 4,204	— 4,204
Liège	452,603	6	11	— 27,391	+ 12,607
Limbourg	185,913	2	5	+ 25,913	— 14,087
Luxembourg	186,594	2	5	+ 26,594	— 15,606
Namur	253,430	3	6	+ 23,430	+ 23,430
	<u>4,335,319</u>	<u>54</u>	<u>108</u>		

Cinquante et un sièges au Sénat appartenaient aux diverses provinces en vertu d'un droit absolu; les trois autres étaient attribués à celles dont l'excédant était le plus fort : le Hainaut (75,796), la Flandre orientale (71,616) et le Brabant (50,549); 104 sièges de députés revenaient aux provinces ayant autant de fois 40,000 habitants; les quatre autres étaient donnés au Hainaut pour 55,796 habitants, à la Flandre orientale pour 31,616, au Luxembourg pour 26,594, au Limbourg pour 25,913.

Les Chambres n'apportèrent aucune modification à cette répartition, qui fut sanctionnée par la loi du 31 mars 1847.

La sous-répartition par arrondissement ne se fit pas rigoureusement d'après les mêmes règles. L'alternat avait soulevé des réclamations générales; il fut supprimé partout, sauf pour Namur et Philippeville, qui continuèrent à nommer un sénateur à tour de rôle; il n'était guère possible de faire autrement, à moins de joindre l'arrondissement de Philippeville à celui de Namur pour l'élection sénatoriale.

L'alternat fut remplacé, dans deux cas, par un autre système de compensation : Liège et Verviers avaient un excédant pour les deux Chambres; il était de 20,143 âmes à Verviers, de 25,121 à Liège; un sénateur fut donné à Liège, dont le double excédant était le plus fort, un représentant à Verviers. Termonde obtint un député pour un excédant de 16,848 habitants, alors

qu'Alost n'en recevait pas pour 18,211 ; il est vrai que Termonde avait le même excédant pour le Sénat, tandis qu'Alost présentait sous ce rapport un déficit de 41,789 habitants.

Ces exceptions, destinées à tempérer la rigueur de la règle, furent vivement combattues ; deux sections de la Chambre les repoussèrent de même que leurs rapporteurs en section centrale.

En séance publique MM. Lebeau, Lehon et Delfosse les critiquèrent au point de vue absolu ; M. de Nayer, partisan des compensations faites d'après une règle uniforme, les repoussa comme arbitraires (1). Il lui semblait que, pour être logique, il fallait attribuer le nouveau sénateur de la province d'Anvers à Turnhout, dont l'excédant pour chacune des deux Chambres était de 20,466 habitants, plutôt qu'à Malines dont l'excédant pour le Sénat était de 36,215, mais qui, pour la Chambre, présentait un déficit de 3,785.

Un amendement de M. Lebeau, dont l'objet était de supprimer toute compensation, fut repoussé le 13 mars 1847, par 44 voix contre 29.

Au Sénat, M. de Rouillé demanda qu'au lieu d'accorder un troisième député à Soignies, ce siège alternât entre Soignies et Ath.

La population respective de ces deux arrondissements était :

	D'après les états de popul. au 31 déc. 1845.	D'après le recensement du 15 oct. 1846.
Soignies.	94,772	96,549
Ath	98,511	93,679

Il semblait à l'honorable sénateur d'Ath qu'il fallait mettre sur la même ligne ces deux arrondissements, qui se suivaient de si près, et dont aucun n'avait l'avantage d'une façon continue.

Le Sénat ne consentit pas à créer une exception de plus à la règle.

Si l'article 53 de la Constitution ne prescrivait pas formellement une répartition des sénateurs, et par conséquent des représentants, *par provinces*, on eût pu soutenir aussi que la province de Namur, dont l'excédant pour la Chambre comme pour le Sénat était de 23,430 âmes, avait plus de titres à l'obtention d'un représentant que la Flandre orientale, dont l'excédant, de 31,616 pour la Chambre, se trouvait ramené à 23,252 si l'on en déduisait le déficit qu'elle présentait pour le Sénat ; mais la théorie des compensations, qui prévalut exceptionnellement d'arrondissement à arrondissement, ne fut jamais admise de province à province ; l'échec subi en 1851 par la Commission du Congrès national fut définitif.

Les répartitions de 1851 et de 1847 s'étaient basées sur des recensements ; aucune disposition législative ne réglementait ces opérations laborieuses et compliquées ; un arrêté royal du 29 septembre 1828 avait prescrit d'opérer tous les dix ans un dénombrement général de la population, et néanmoins il s'était écoulé dix-sept ans entre les recensements de 1829 et de 1846.

(1) Séances de la Chambre des 5, 6, 8, 9 et 10 mars 1847.

Le 15 avril 1836, le Gouvernement déposa un projet de loi sur les recensements et les registres de population. Le projet ne disait point expressément que les recensements décennaux, qu'il organisait, serviraient de base à l'augmentation périodique de la représentation nationale : il ne semblait pas indispensable de le dire; jamais une répartition de sénateurs et de députés n'avait eu une autre base.

La section centrale de la Chambre en jugea autrement. Elle amenda l'article premier du projet, en y introduisant un second paragraphe que nous donnons en italique.

« ARTICLE PREMIER.

» Un recensement général de la population est opéré, tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume.

» *Il servira de base à la répartition des membres des Chambres législatives, conformément aux art. 49 et 54 de la Constitution.*

» Le prochain recensement aura lieu le 31 décembre 1836. »

L'initiative de la proposition appartient à la deuxième section de la Chambre, dont le rapporteur, M. Rogier, transmet à la section centrale le vœu unanime.

La section centrale, avant de se prononcer, adressa au Gouvernement la question suivante :

« Le Gouvernement se ralliera-t-il à une disposition à insérer dans le projet de loi, qui consacrerait le principe que l'accroissement de la population, dûment constaté, pourra donner lieu, tous les dix ans, à une nouvelle répartition des membres de la Législature? »

La réponse fut : « Le Gouvernement n'a pas de raison pour s'opposer à l'insertion dans le projet de loi d'une disposition consacrant le principe de fixité de la représentation nationale pour un terme de dix ans. »

Cette question fut suivie d'une autre :

« La section centrale désire savoir si le Gouvernement, en subordonnant au recensement qu'il propose la nouvelle répartition des membres de la Législature, est disposé à faire procéder (dans un bref délai) à des élections partielles pour compléter la représentation nationale, s'il résulte du recensement que le nombre des sénateurs et des représentants doit être augmenté dans certains districts. »

RÉPONSE. — « Le Gouvernement n'hésite pas à répondre affirmativement à cette question. »

C'est dans ces conditions que le second paragraphe de l'article premier fut adopté par la section centrale.

M. Rogier, dans le rapport qu'il rédigea en son nom, apprécia le paragraphe en ces termes :

« Cette disposition ne rencontre aucune objection au sein de la section centrale; elle reconnaît qu'il est de convenance et de nécessité constitutionnelle que la représentation nationale soit mise, dans sa composition numérique, en rapport avec le chiffre de la population du pays. Toutefois, comme il y aurait des inconvénients à introduire dans la composition du Parlement des modifications partielles trop fréquentes, la section centrale pense qu'un intervalle de dix ans entre chaque répartition permettrait d'asseoir cette opération importante sur des données qui auraient acquis un degré suffisant de certitude et de permanence pour servir de base à une juste répartition. »

L'article ne donna lieu à aucune observation à la Chambre; le projet y fut adopté le 19 mai 1856 par 53 voix, trois membres s'étant abstenus pour des motifs étrangers à l'article premier.

La Commission du Sénat ne se fit pas d'abord une idée exacte de l'amendement introduit par la section centrale de la Chambre; elle en proposa la suppression, parce qu'il lui semblait « imposer au Gouvernement et aux Chambres l'obligation d'augmenter le nombre des membres de la représentation nationale dès qu'il y aurait un accroissement de 40,000 âmes dans la population (1). » Il faut ajouter à cette phrase, pour qu'elle soit complète, les mots : au bout de la période décennale.

La Commission jugeait aussi que la disposition serait mieux à sa place dans une loi électorale.

La discussion eut lieu le 23 mai. M. de Selys Longchamps demanda le rétablissement du second paragraphe de l'article premier. M. Van Schoor l'appuya. Il fit observer qu'il ne s'agissait pas d'augmenter par cette disposition le nombre des représentants, mais seulement « de les répartir d'après le résultat du recensement de la population. »

Répondant à cette objection de M. d'Omalius « qu'on ne pouvait abandonner à la Législature la faculté d'augmenter ou diminuer à chaque instant le nombre des représentants, que cela établirait une certaine mobilité dans la représentation nationale, et qu'il en résulterait les plus graves inconvénients, » M. Van Schoor s'exprimait en ces termes catégoriques :

« Je dis, moi, que le projet de loi, tel qu'il est présenté, est destiné à obvier à ces inconvénients, car en définitive *il aboutit à lier la Législature pour dix ans*, et à éviter ainsi cette mobilité que redoute l'honorable sénateur de Dinant.

» On ne pourra donc plus venir, à tout bout de champ, réclamer une augmentation du nombre des représentants de la nation (2). »

M. d'Anethan soutint que l'amendement n'était pas à sa place dans le projet de loi en discussion.

(1) Sénat, p. 206, *Annales parlementaires* 1855-1856.

(2) Séance du 23 mai 1856, p. 214.

« La Commission, dit-il, ne veut autre chose si ce n'est que la loi électorale décide, non-seulement la question de la répartition des députés entre les divers arrondissements, mais encore la question de savoir quand et comment cette répartition doit s'opérer. »

M. d'Anethan jugeait l'amendement au moins inutile. Si c'était une prescription constitutionnelle, disait-il, elle lierait la Législature. « En est-il de même du paragraphe introduit dans la loi que nous discutons? Cela empêchera-t-il le Gouvernement, ou un membre des Chambres, usant de son droit d'initiative, de demander une augmentation de représentants si, avant l'expiration des dix années, il se produit une augmentation notable de population? Évidemment non. Ainsi ce paragraphe n'est d'aucune utilité réelle; il indique seulement l'intention actuelle de la Législature, mais il ne peut lier ceux qui viendront après nous (1). »

M. De Decker, Ministre de l'Intérieur, réclama le maintien du paragraphe :

« La loi relative à la répartition, dit-il, doit évidemment être basée sur le chiffre le plus exact de la population, lequel est, à certaines époques périodiques, constaté avec un soin tout spécial par le recensement.

» En 1831 et en 1847, le nombre des sénateurs et des représentants a été fixé et leur répartition a été opérée entre les divers districts d'après un recensement préalable. Il me paraît convenable qu'il en soit toujours ainsi. »

« Si d'un côté, on ne peut soutenir le principe de l'immobilité du chiffre de la représentation nationale, d'autre part il importe de prévenir les dangers d'une extrême mobilité dans cette matière. C'est là le but qu'on s'est proposé en présentant et en votant le § 2.

» Si l'on ne fixe pas un délai déterminé à l'examen de la question de savoir s'il y a lieu d'augmenter le nombre des représentants et sénateurs, on sera exposé à voir, à chaque session, une personne intéressée à l'augmentation du nombre des représentants et des sénateurs soulever des questions électorales d'une nature irritante, que nous avons tous intérêt à éloigner des débats ordinaires des Chambres.

» Il est donc prudent de donner une certaine fixité à la représentation nationale. »

Le ministre fit remarquer qu'on ne faisait ainsi que se conformer à ce qui se pratique pour les conseils communaux dont, tous les douze ans, d'après la loi communale, on revise le nombre des conseillers et des échevins.

La majorité de la Commission, considérant qu'il était résulté de la discussion qu'aucun préjugé contraire à son opinion ne se trouvait dans le § 2 de l'article premier, retira son amendement, et le projet fut adopté à l'unanimité des 29 votants; deux membres s'étaient abstenus de participer au vote.

Le recensement du 31 décembre 1856 constata en Belgique une population de 4,529,461 habitants. On eût pu, en conséquence, porter le nombre des

(1) Séance du 23 mai 1856, p. 217.

sénateurs à 56, celui des représentants à 112, et même, si les pouvoirs publics avaient jugé bon d'escompter, comme l'avait fait le Congrès, la progression qu'avait dû suivre le nombre des habitants entre la date du recensement et celle où ses résultats ont été connus ou appliqués, on eût pu porter ces chiffres à 57 et 114, en supposant l'existence de 4,560,000 habitants au moment de l'élection qui eût suivi la répartition nouvelle.

Dans la première hypothèse, les deux nouveaux sénateurs eussent été attribués aux arrondissements de Soignies et de Namur-Philippeville, en faisant cesser le dernier alternat; les quatre nouveaux représentants aux arrondissements de Bruxelles, Liège, Namur et Charleroy. La Flandre orientale eût conservé, à raison du droit acquis, son vingtième représentant qui, sinon, eût dû être transféré d'Audenarde à Turnhout.

Dans la seconde hypothèse, le troisième sénateur eût appartenu à l'arrondissement d'Anvers, les cinquième et sixième représentants à Turnhout et à Bruxelles.

La dissolution de la Chambre fut prononcée au mois de novembre 1857, avant que l'augmentation des membres de la représentation nationale pût être proposée.

Le Gouvernement crut dès lors devoir la remettre jusqu'en 1859, époque où la moitié de chacune des deux Chambres était sujette à réélection.

Le 15 mars 1859, se basant sur les états de population au 31 décembre 1858, d'après lesquels la population du royaume était à cette date de 4,623,089 habitants, le Gouvernement proposa de porter le nombre des sénateurs à 58, celui des représentants à 116; cela supposait, au moment où la proposition serait mise à exécution, 4,640,000 âmes.

Les nouveaux sénateurs étaient accordés à Anvers, Bruxelles, Mons et Namur (1), les nouveaux députés à Turnhout, Bruxelles (deux), Charleroy, Mons, Liège (deux) et Namur, en vertu d'une application rigoureuse et mathématique de l'attribution aux plus forts excédants, sans aucune compensation. Soignies, qui eût obtenu un sénateur d'après les chiffres de 1856, et même de 1857, se voyait distancé par Mons. Les états de population au 31 décembre 1858 servirent à déterminer les excédants. Le Gouvernement ne chercha même pas à connaître quelle part chaque province et chaque arrondissement pouvait avoir, selon certaines probabilités, dans les 16,914 habitants ajoutés à la population du 31 décembre 1858 pour atteindre 4,640,000 habitants.

Il était cependant vraisemblable qu'à la date du 1^{er} juin 1859, l'arrondissement de Charleroy, qui comptait 180,061 habitants au 31 décembre 1858, aurait dépassé celui de Mons qui en comptait 180,639 à la même date, et auquel cette différence de 578 habitants valait un représentant et un sénateur.

La rigueur mathématique des calculs basés sur les chiffres du 31 décembre 1858 ne fut tempérée que par le respect des droits acquis. Audenarde, pour un excédant de 16,667 habitants, conserva son troisième représentant,

(1) Il serait plus vrai de dire que l'alternat de Namur et de Philippeville cessa; mais nous empruntons textuellement les indications du tableau inséré dans l'Exposé des motifs de 1859.

qu'Alost eût pu revendiquer par suite d'un excédant de 18,876 Dixmude conserva son sénateur à lui seul, quoique Ostende, qui partage le sien avec Furnes, eût 2,107 habitants de plus. Soignies garda son troisième député pour un excédant de 19,184 habitants, alors que Charleroy, malgré le quatrième député qui lui était attribué, conservait un excédant de 20,061.

Charleroy ne se tint pas pour satisfait. Deux de ses députés, MM. Pirmez et Sabatier, commencèrent par jeter leur dévolu sur le troisième représentant de Soignies ; repoussés avec perte, au nom du bénéfice de la possession, et trouvant dans M. Dumortier un allié inespéré, ils se retournèrent du côté de Mons pour lui disputer le nouveau sénateur.

M. Pirmez exposa qu'en prenant les années les plus défavorables à l'arrondissement de Charleroy, les deux dernières, la progression y était encore de 4,818 habitants par an, tandis qu'à Mons elle n'était que de 2,493.

Au bout des cinq premiers mois de 1859, la population devait donc être :

Arrondissement de Mons . . .	180,639 + 1,038 = 181,674
— de Charleroy . . .	180,061 + 2,010 = 182,071

L'excédant de Charleroy, au lieu d'être inférieur à celui de Mons de 578 habitants, lui serait, à ce moment, supérieur de 397.

M. Dolez lui répondit qu'il s'exposait à des mécomptes en calculant ainsi. Charleroy avait vu s'exécuter, pendant les dernières années, de grands travaux de nature à attirer momentanément sur son territoire une population nomade.

« Aussi, remarquez-le, ajoutait l'honorable député de Mons, le Gouvernement ne propose-t-il pas la répartition entre les arrondissements d'après la population présumée ; il l'établit d'après la population certaine.

» Il calcule d'après la population présumée quand il s'agit de la population générale, et il a parfaitement raison d'en agir ainsi, parce que la population qui se déplace d'un côté va se replacer de l'autre (1). »

L'amendement proposé par M. Dumortier en faveur de Charleroy fut repoussé par 48 voix contre 46. Un amendement de M. Van Iseghem, tendant à donner un sénateur à l'arrondissement d'Ostende seul, en vertu de ses 47,157 habitants, pour accoler Dixmude, qui n'en avait que 45,050, à Furnes, fut rejeté par assis et levé. Le projet, voté par la Chambre tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement, fut transmis au Sénat.

Le rapport présenté au Sénat par sa Commission, le 14 mai 1859, proposait (par 5 voix contre 3) d'attribuer à Charleroy le sénateur de Mons.

Un sénateur carolorégien, M. Spitaels, ne soutint qu'avec timidité la thèse basée sur la population probable au 1^{er} juin 1859 ; il faisait observer lui-même que la conséquence en serait l'attribution à Charleroy du sénateur et du député de Mons, ajoutant qu'il ne pousserait par si loin l'exigence. Invoquant la compensation établie entre Audenarde et Alost, il disait : « C'est l'application

(1) Séance du 8 avril 1859, *Ann. parl.*, p. 911.

de ce principe d'équité et de transaction que je viens vous demander pour l'arrondissement de Charleroy. »

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur, lui répondit. Invoquant le précédent du Congrès national et les vraisemblances, il justifia le Gouvernement d'avoir escompté la population présumée au 1^{er} juin.

« Mais, continua-t-il, cette augmentation présumée porte sur la population générale du pays. L'honorable sénateur de Charleroy voudrait qu'on l'appliquât à chaque arrondissement; or, cela ne me paraît pas praticable; nous tomberions dans un véritable chaos; il ne m'est pas démontré, d'ailleurs, qu'en attribuant à chaque arrondissement une population présumée quelconque, l'arrondissement de Charleroy garderait sa place. Nous n'avons pu appliquer ce système; nous avons dû nous dire : la population générale du pays s'augmente dans une proportion telle que nous pouvons, en toute certitude, supposer une augmentation suffisante dans les 6 mois qui vont s'écouler, pour être assurés que le Parlement représentera constitutionnellement la population. Voilà ce que nous avons voulu : mais nous n'avons pu appliquer cette règle à la répartition entre chaque arrondissement; c'eût été un travail dont il eût été impossible de sortir; nous n'avons pas songé à l'entreprendre. »

M. Rogier fit observer aussi à l'honorable sénateur de Charleroy que, si son argument était bon, il devait réclamer le représentant de Mons, aussi bien que le sénateur.

Ce ne fut ni la population au 31 décembre 1858, ni celle au 1^{er} juin 1859 qui servit de règle; le Sénat, faisant taire le strict droit devant ce qu'il jugeait être l'équité, partagea les sièges en litige, attribua à Mons celui de représentant, à Charleroy celui de sénateur : 29 voix contre 20 en décidèrent ainsi dans la séance du 18 mai 1859.

Ce fut le dernier succès du système de compensation.

Il est intéressant de rappeler les motifs pour lesquels la Chambre s'inclina devant la décision du Sénat :

« Le rejet de l'amendement, lisons-nous dans le rapport présenté par M. Pirmez, au nom de la section centrale, aurait pour conséquence l'ajournement indéfini d'un projet de loi important; cette circonstance a paru déterminante. Elle (la section centrale) n'a pas pensé qu'une difficulté toute locale, dont la solution, dans les deux sens, s'appuie sur des arguments sérieux, fût de nature à devoir priver le pays entier des avantages de l'exécution prochaine du projet de loi. »

La Chambre s'inclina, moins par conviction que pour terminer ce petit conflit.

La discussion du projet de répartition donna lieu à un débat de principe. M. de Theux rappela que, d'après la loi du 2 juin 1856, c'était le recensement du 31 décembre 1856, et non les états de population au 31 décembre 1858, qui devait servir de base à la répartition (1).

« Cela est vrai, lui répondit M. Rogier, la loi de 1856 dit qu'il y aura tous les dix ans un recensement qui servira de base pour la nouvelle répartition, et

(1) Séance du 7 avril 1859, *Annales parlementaires*, p. 892.

c'est un fait regrettable que cette loi n'ait pas été exécutée, que le recensement de 1856 n'ait pas servi de base à une nouvelle répartition en 1857. Voilà ce que voulait la loi. C'est ainsi que le recensement de 1846 a pu servir de base à la répartition qui a eu lieu en 1847. Mais le recensement de 1856 est resté sans application en 1857 et 1858, de manière que nous sommes aujourd'hui en dehors de la loi de 1856, attendu que 12 années, au lieu de 10, se sont écoulées....

« Qu'avons-nous voulu en 1856? Nous avons voulu que la loi déterminât, pour autant qu'elle pût le déterminer d'une manière définitive, les époques où se feraient les répartitions en raison des accroissements de population; on n'a pas voulu qu'à la fin de chaque année, si l'on constatait une augmentation suffisante de population, dans tel ou tel district, on augmentât la représentation de ce district.

« Nous avons dit : il faut laisser les faits s'établir d'une manière permanente pour qu'on puisse, en toute sûreté, faire une répartition conformément au chiffre de la population constaté pendant un assez grand nombre d'années. Voilà ce qu'on a voulu. On a assigné un terme de dix ans pour chaque répartition nouvelle, pour chaque recensement nouveau; mais on n'a pas dit que le recensement était indispensable pour chaque répartition. La section centrale a fait des réserves expresses à cet égard. »

M. De Decker lui répliqua :

« C'est d'après les vœux de la section centrale, dont l'honorable M. Rogier était rapporteur, que l'on a proposé d'ajouter à ce premier principe (la périodicité décennale des recensements) un second principe consistant à dire que ce recensement décennal servirait de base à la répartition des membres des Chambres.

» Le Gouvernement s'est rallié à ce second principe. Il reconnaissait qu'il était utile que l'on prévint les modifications trop fréquentes qui pourraient être faites à l'application de la loi électorale, et les changements qu'on pourrait présenter, à chaque session, dans la répartition du nombre des membres des Chambres. C'était donc là un principe essentiellement gouvernemental auquel nous étions heureux de nous rallier.

» L'honorable M. Rogier, qui est pour ainsi dire auteur de l'introduction de ce second principe dans la loi de 1856, est aujourd'hui celui qui vient vous en proposer la violation. »

Insistant sur le but du deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi de 1856, M. De Decker disait encore :

« On voulait que le pays sût que c'était tous les dix ans qu'on s'occuperait de ces questions, parce qu'on supposait que tous les dix ans il y aurait des modifications assez importantes dans la population pour motiver des modifications dans la représentation, et parce qu'il est reconnu aussi que, si bien tenus que soient les registres de la population, le recensement se fait avec un soin tout particulier et offre une base beaucoup plus certaine et plus positive. »

M. Rogier riposta que la décision de 1856 ne pouvait lier l'avenir; « la Chambre a introduit dans la loi de 1856 le principe américain des répartitions décennales. Je crois que c'est une bonne durée; mais si, par le développement de la prospérité publique, la population prenait un accroissement considérable, je ne vois pas pourquoi l'on ne pourrait pas, au bout de 5, 6 ou 7 ans, procéder à une nouvelle répartition; les registres de l'état civil et de la population offrent maintenant des bases parfaitement sûres; seulement, je le répète, il ne faut pas renouveler trop souvent ces répartitions. »

La conclusion de ce débat fut déduite en quelques mots par M. de Theux :

« La loi de 1856 n'existe plus, dit-il, ... c'est une loi de principe qui devrait être exécutée dans l'intérêt de tous; personne ne devrait y proposer de dérogation. »

M. Rogier se hâta de protester contre cette conclusion : « Je n'entends pas, reprit-il, détruire le principe déposé dans la loi de 1856 : c'est moi qui ai proposé de l'y introduire. Pour mon compte, je n'ai pas le dessein de proposer de nouvelle répartition avant huit ans, c'est tout ce que je puis dire; l'honorable membre ne pourrait faire une déclaration plus formelle à cet égard.

« Je tiens au maintien de la loi en ce qui me concerne, mais ni M. de Theux ni moi ne pouvons disposer de l'avenir.

» Il peut arriver des Ministres qui jugent autrement que nous; il peut arriver des représentants qui, voyant que leurs arrondissements ont pris un accroissement considérable, jugent à propos de proposer un projet de loi établissant une nouvelle répartition

» Les Ministres d'aujourd'hui auraient beau faire les plus belles déclarations du monde, qu'ils ne pourraient pas prévenir un pareil accident, si accident il y a. »

L'opposition avait fait ses réserves; il ne dépendait pas d'elle que le projet échouât. Les déclarations réitérées de M. Rogier lui permirent d'espérer que, si jamais cet accident, qu'il ne dépendait pas de lui de prévenir, se produisait, les auteurs de pareilles tentatives trouveraient dans M. Rogier et ses collègues des adversaires déterminés.

Le retard mis à l'augmentation de la représentation nationale à la suite du recensement de 1856, semblait d'ailleurs garantir, autant que les engagements du Gouvernement, qu'on aurait attendu le recensement de 1866 avant de procéder à une augmentation nouvelle.

Mais des positions difficiles entraînent à se servir d'expédients; lorsque la majorité de la Chambre se trouva réduite à 59 membres, en d'autres termes à la moitié plus un, M. Orts proposa, le 30 juin 1864, d'augmenter la représentation nationale de trois sénateurs et de six députés. M. Orts déclarait hautement qu'il agissait dans l'intérêt de son parti, ajoutant que cet intérêt était d'accord avec la justice.

L'opposition, convaincue du contraire, refusa son concours à une mesure de ce genre, et la gauche, impuissante à la voter seule, dut en remettre le vote à des temps meilleurs.

La dissolution de la Chambre rendit au Gouvernement une majorité suffisante pour gouverner.

Ce ne fut que le 17 janvier 1866 que M. Orts reproduisit sa proposition.

Chose singulière et qui montre combien il importe que l'époque où l'on augmente la représentation nationale ne dépende ni du caprice, ni des convoitises locales, le sénateur qui, d'après M. Orts (1), revenait au Brabant, était attribué à Louvain en 1864 : il l'était à Bruxelles en 1866. D'après les états de population l'excédant de Louvain était au 31 décembre 1863 de 27,616, celui de Bruxelles de 21,331 ; au 31 décembre 1865, il était de 29,311 pour Louvain et de 43,333 pour Bruxelles.

Ce n'était là qu'une apparence trompeuse ; Bruxelles n'avait pas distancé Louvain. Le recensement du 31 décembre 1866 est venu démontrer que l'excédant n'était que de 991 pour Bruxelles et de 23,594 pour Louvain ; mais il était trop tard pour rectifier l'erreur commise au détriment de Louvain et au profit de Bruxelles par la loi du 7 mai 1866.

Le 23 février, M. le Ministre de l'Intérieur adressa à la Chambre le relevé général de la population du royaume au 31 décembre 1865.

L'examen en sections et en section centrale suivit de près ; le rapport, fait par M. Orts, fut déposé le 16 mars.

La section centrale, se basant sur le relevé au 31 décembre 1865, portait à quatre le nombre des nouveaux sénateurs, à huit celui des nouveaux représentants.

Elle transférait à Liège le député attribué à Waremme par les deux propositions de M. Orts, celle de 1866 comme celle de 1864.

Les états de population donnaient les excédants suivants :

	Waremme.	Liège.
31 décembre 1863. . .	14,768	11,659
31 — 1864. . .	14,985	15,774
31 — 1865. . .	15,296	20,776

Six mois après la promulgation de la loi, le recensement du 31 décembre 1866 venait démontrer que l'excédant de Liège n'était que de 6,366, tandis que celui de Waremme était de 15,459.

(1) C'est à tort qu'un sénateur était attribué en 1864 au Brabant :

La loi du 24 mai 1859 en avait accordé quatre aux arrondissements d'Anvers, Bruxelles, Charleroy et Namur-Philippeville.

Les trois sénateurs, que la population au 31 décembre 1863 permettait de répartir, revenaient aux provinces de Liège (Liège) pour un excédant de 74,759
 Luxembourg (Arlon, Marche, Bastogne) 46,291
 Hainaut (Mons) 45,961
 et non au Brabant (Louvain) 39,301

Le Hainaut et le Brabant n'ont un excédant supérieur à celui du Luxembourg qu'au 31 décembre 1864.

C'est à tort aussi que le projet de 1866 attribuait un député à Waremme. Cet arrondissement y avait droit d'après les états de population au 31 décembre 1863, mais dès le 31 décembre 1864 il était distancé par Liège.

En sections comme en séance publique, le principe du projet de loi fut vivement critiqué par l'opposition. Elle invoquait la règle consacrée par l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1836, l'engagement pris à cette époque par les deux partis, l'un envers l'autre, et la nécessité de déterminer d'avance les époques périodiques d'augmentation de la représentation nationale.

« Nul engagement légal ou moral, répondait le rapporteur de la section centrale, ne fait obstacle à ce que l'on restitue aux arrondissements dont la population n'est pas représentée dans la proportion constitutionnelle, l'avantage dont jouissent d'autres arrondissements. Ainsi le veut le grand principe que tous les Belges sont égaux devant la loi; ainsi le veut la justice. »

Plusieurs des partisans du projet comprenaient néanmoins la nécessité d'établir une règle; dans le but de réaliser le désir exprimé par l'auteur de la proposition, la première section émit l'idée de prescrire une nouvelle répartition chaque fois qu'il serait constaté, au 31 décembre, par les registres de la population, que celle-ci est augmentée de 80,000 âmes et qu'il devrait être procédé au renouvellement par moitié de la Chambre.

C'est l'opinion que M. Orts lui-même avait émise lors de la discussion sur la prise en considération de sa proposition (1).

Si défectueuse qu'elle fût, cette règle était une garantie. Elle avait une base autre que la fantaisie et le caprice.

La majorité de la section centrale repoussa toute règle, par le motif « qu'il ne peut dépendre d'une législature d'enchaîner l'action des législatures à venir. »

En droit strict c'est là une vérité incontestable, signalée dès 1856 par M. d'Anethan, rappelée en 1859 par M. Rogier. Mais si, pour les simples citoyens, la vie commune devient pénible et difficile sans le respect des engagements moraux, il en est de même de la pratique saine et loyale du régime parlementaire, lorsque les précédents et les engagements exprès ou tacites des partis sont considérés comme lettre morte.

Le rapporteur ajoutait, il est vrai :

« La loi de 1856 est peu positive. »

Il oubliait que, lors de la prise en considération de sa proposition, plus fier que dans son rapport, il s'était écrié : « Oui, j'abroge la loi de 1856 parce que je la crois injuste et inconstitutionnelle (1). »

Cette loi injuste et inconstitutionnelle émanait de M. Rogier et n'avait pas rencontré un opposant dans les deux Chambres, pas même M. Orts.

La majorité de la section centrale répartit mathématiquement les nouveaux sièges sur la base de la population du 31 décembre 1865.

Elle repoussa la proposition de compenser les excédants pour la Chambre avec ceux pour le Sénat. Procédant isolément pour chaque Chambre, elle attribua les nouveaux sièges aux provinces, et, dans les provinces, aux arrondissements présentant les plus forts excédants.

Le respect de cette base fut absolu. Un extrait du rapport le prouvera :

« Le huitième représentant revenait, au 1^{er} janvier 1866, à l'arrondissement

(1) Séance du 23 janvier 1866, *Annales parlementaires*, p. 248.

de Thuin, à cause d'une différence de 46 habitants existant entre lui et l'arrondissement de Philippeville.

» Un membre propose, en s'inspirant des précédents posés en 1859, d'attribuer ce représentant à Charleroy.

» En effet, il n'est pas douteux qu'*aujourd'hui* la population de l'arrondissement de Charleroy a dépassé et considérablement le chiffre de l'arrondissement de Thuin.

» L'accroissement moyen de la population dans l'arrondissement de Charleroy est de 5.000 âmes par année, en calculant sur les quatre dernières. L'accroissement moyen annuel de Thuin ne dépasse guère 900 âmes.

» La section centrale a rejeté cette proposition par parité de suffrages. »

Les Chambres écartèrent la prétention de Charleroy, et bien leur en prit, car le recensement du 31 décembre 1866 vint démontrer que l'excédant réel de Charleroy n'était que de 12,466 habitants, tandis que celui de Thuin était de 16.283.

Le système des compensations fut défendu à la Chambre par MM. De Nayer, de Theux et Jacobs; il fut définitivement écarté.

M. de Nayer faisait observer, à juste titre, que ce système est plus équitable, mais qu'il offre un danger: il prête à l'arbitraire. Pour faire disparaître l'arbitraire il faut se conformer à certaines règles (1)

« Qui n'existent pas », interrompait M. Frère.

Et de fait, lorsqu'on voit ce qu'est devenue la règle établie par la loi de 1856, on doit renoncer à en établir de nouvelles.

Les dernières illusions des partisans du système de compensation doivent avoir disparu.

Le projet de loi fut voté le 24 mars, par 59 contre 45.

L'accident, dont M. Orts est l'auteur, eut ce jour-là comme coauteurs les Ministres de 1859, y compris M. Rogier.

Au Sénat, M. Malou proposa l'ajournement du projet jusqu'après le recensement du 31 décembre 1866. Il rappela les erreurs des états de population qu'avaient dû rectifier les recensements précédents de 1846 et de 1856, en faisant disparaître 27,000 Belges d'une part, 77,000 de l'autre (2)

(1) 21 mars 1866, *Ann. parl.*, p. 540 et 25 mars 1866, p. 562.

(2) 4 mai 1866, *Ann. parl.*, pp. 584 et 585.

On compare d'ordinaire les états de population de l'année précédente aux recensements de l'année suivante. Pour que la comparaison soit complète, il faut ajouter aux états de population de la neuvième année un dixième de la progression constatée pendant la période décennale.

L'écart entre les états de population et les recensements est alors le suivant :

Périodes décennales.	Augmentation de population pendant la période décennale.	1/10 de cette augmentation.	Écart constaté entre le recensement et l'état de population de l'année précédente.	Écart total. (Colonnes 3 et 4 réunies)
1	2	3	4	5
1846-1856. . . .	192,415	19,241	77,605	96,846
1856-1866. . . .	208,572	20,857	157,518	186,355
1866-1876: . . .	508,552	50,855	66,821	117,656

C'est justement pour cela, lui répondait M. De Rasse, que le Gouvernement a publié des arrêtés qui ont établi, dans toute la Belgique, une régularité qui permet aujourd'hui d'avoir confiance dans les registres de la population.

Vaine espérance! Le recensement de 1866 constata une nouvelle erreur de 157,000 habitants, infiniment plus considérable que les précédentes.

D'après le recensement, la population du royaume n'était que de 4,827,853 habitants. Le nombre des représentants ne pouvait dépasser 120 sans violer l'article 49 de la Constitution. Le pays avait deux sénateurs et quatre députés de trop. Les sièges légitimement donnés étaient ceux de Liège et d'Arlon, Marche et Bastogne réunis pour le Sénat; d'Anvers, Bruxelles, Charleroy et Liège pour la Chambre.

Bruxelles avait un sénateur et un représentant de trop, Mons, un sénateur, Louvain, Thuin et Philippeville, chacun un représentant (').

Nous avons terminé l'exposé des précédents.

Ils peuvent se résumer de la manière suivante :

1^o Jusqu'à la loi du 2 juin 1856, qui prescrit formellement de prendre les recensements pour base des répartitions, ce fut toujours un recensement qui y servit de base (1831 et 1847).

Depuis que cela a été prescrit, la prescription n'a jamais été observée. En 1859 et en 1866, on s'est basé sur les états de population.

2^o Parfois la population constatée dans le royaume a été forcée de façon à atteindre un sénateur de plus, en raison de la population présumée à l'époque où la répartition devait produire des effets. C'est lorsqu'il ne manquait qu'une fraction relativement minime : 27,665 âmes en 1831, 16,911 en 1859.

Lorsque l'écart était plus considérable — 64,681 en 1847, 53,649 en 1866 — on ne l'a pas fait.

3^o Jamais, pas plus en 1831 et 1859, qu'en 1847 et 1866, le Gouvernement n'a tenu compte de la population présumée pour la répartition entre les provinces et la sous-répartition entre les arrondissements.

4^o Toujours on a réparti d'abord par provinces, puis par arrondissements.

5^o Jamais le système de compensation n'a été admis de province à province.

6^o D'arrondissement à arrondissement il l'a été exceptionnellement :

a. Dans certains cas, en 1831, sous forme d'alternats;

b. Dans deux cas en 1847;

c. Dans un cas en 1859.

Le système de compensation a été absolument abandonné en 1866.

(¹) Le Brabant avait obtenu un député pour un excédant de 24,224 habitants, de préférence à la Flandre orientale dont l'excédant, d'après les états de population au 31 décembre 1865, n'était que de 24,175, différence 49 habitants.

Le recensement au 31 décembre 1866 réduisit l'excédant de la Flandre à 5,853, mais, par contre, il démontra que le Brabant, au lieu d'un excédant de 24,224 habitants, présentait un déficit de 26,448.

7° Le bénéfice de la possession, le respect des sièges acquis, a constamment été observé, sauf pour Ypres, qui perdit en 1847 un demi-sénateur, victime de la suppression des alternats.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement le 20 novembre 1877 fixe le nombre des représentants à 134, celui des sénateurs à 67, en ajoutant à la population constatée par le recensement du 31 décembre 1876 — 5,356,183 habitants — une population présumée de 23,813 âmes, qui existera certainement au moment de l'application de la loi.

Il répartit les quinze nouveaux sièges d'après la population constatée par le recensement; les excédants les plus forts l'emportent sur les plus faibles, d'abord dans la répartition par provinces, puis dans la sous-répartition par arrondissements, sans aucune compensation entre les excédants pour le Sénat et ceux pour la Chambre.

Il suit donc les précédents de 1831 et 1847 quant à la base, le recensement, ceux de 1831 et 1859 quant à l'escompte de la population présumée, celui de 1866 quant à la rigueur du calcul arithmétique.

Cent deux membres se rendirent en sections pour participer à l'examen du projet. Quatre sections l'adoptèrent; deux autres, la première et la deuxième, se contentèrent d'acter les observations des divers membres présents sans passer à un vote.

Dans chaque section, plusieurs membres émirent l'avis qu'il faut tenir compte de la population présumée au mois de juin 1878, pour la répartition par provinces et la sous-répartition par arrondissements, puisqu'on a tenu compte, en partie au moins, de cette population pour fixer à 67 sénateurs et à 134 députés le nombre des membres de la représentation nationale; ces membres demandent que le Gouvernement ou la section centrale fasse dresser un tableau de répartition sur cette base, en calculant la progression probable d'après celle constatée pendant la dernière période décennale.

Comme conséquence, ces membres réclament pour Bruxelles le député accordé à Malines et le sénateur accordé à Louvain; pour Liège, le député attribué par le projet à Waremmé.

En dehors de cette critique générale, il s'est produit dans plusieurs sections des observations que nous allons résumer.

2^{me} SECTION. — Un membre prône le système de la division du pays en circonscriptions de 80,000 âmes élisant chacune un sénateur et deux représentants.

Un autre membre est d'avis que la population probable au 1^{er} juin 1878 permet de porter le nombre des représentants à 136, celui des sénateurs à 68. (Cette opinion fut aussi émise par un membre de la quatrième section.)

Un troisième membre réclame pour Ostende le sénateur que Dixmude nomme aujourd'hui, sauf à associer Dixmude à Furnes, comme l'a été jusqu'à présent Ostende.

Un quatrième réclame un député de plus pour Ath.

La section désire obtenir la liste, par arrondissement, des étrangers recensés le 31 décembre 1876. La 3^{me} section s'est associée à ce vœu.

3^{me} SECTION. — Un membre de la 3^{me} section demande que l'attention de la section centrale soit appelée sur l'augmentation croissante de la représentation de Bruxelles, et sur l'utilité qu'il y aurait d'établir un maximum, 14 députés, par exemple, au delà duquel on devrait fractionner un collège.

(La même observation fut faite dans la 6^{me} section.)

Un autre membre désire obtenir des tableaux donnant la population de tous les arrondissements du pays, année par année, depuis 1836, pour que l'on puisse se rendre compte de ce qu'auraient produit les répartitions selon les dates qu'on aurait choisies pour les faire.

4^{me} SECTION. — Un membre estime que le Gouvernement eût pu rester dans les chiffres du recensement et réduire le nombre des nouveaux sénateurs à quatre, celui des nouveaux représentants à huit, ce qui eût privé Louvain d'un sénateur, Malines et Alost d'un député.

La section centrale, après avoir procédé au dépouillement des procès-verbaux des sections, a demandé au Gouvernement .

1^o Des tableaux indiquant la population du royaume par provinces et par arrondissements au 31 décembre de chaque année depuis 1836. Ces tableaux devront renseigner, pour chaque province et chaque arrondissement, les excédants ou déficits qu'offre leur représentation aux Chambres : *A* de 1836 à 1876, en prenant pour point de départ la répartition faite par la loi du 31 mars 1847; *B* de 1839 à 1876, en prenant pour base la répartition faite par la loi du 24 mai 1839; *C* de 1866 à 1876, en les mettant en rapport avec la répartition faite par la loi du 7 mai 1866.

2^o Des tableaux indiquant, par provinces et arrondissements, la population présumée du royaume au 31 décembre 1877 et au 30 juin 1878, en la calculant d'après la moyenne des dix années qui séparent les recensements de 1866 et de 1876.

3^o Un tableau indiquant les étrangers recensés dans le royaume au 31 décembre 1876, par provinces et arrondissements.

M. le Ministre de l'Intérieur a fait parvenir à la section centrale les tableaux réclamés sauf le dernier, le recensement n'en fournissant pas les éléments.

Les documents communiqués par le Gouvernement qui, en raison de leur étendue, ne seront pas imprimés comme annexes du présent rapport, resteront au greffe de la Chambre, où chaque membre pourra en prendre connaissance; ils seront déposés sur le bureau pendant la discussion.

Pour les résumer, nous avons réuni en tableaux, pour la Chambre et le Sénat séparément, le résultat qu'auraient eu des répartitions faites d'après la population constatée à la fin de chacune des années 1836 à 1876, en supposant qu'il n'en ait point été fait depuis 1847.

Nous conformant aux précédents, nous avons toujours laissé les membres de la Chambre des Représentants en nombre pair; nous n'avons forcé la population d'une fraction qu'après les recensements; la prudence défend de forcer les états de population qui comprennent toujours des doubles emplois.

Pour que l'on puisse mieux apprécier les variations qui se produisent d'une année à l'autre, nous ne nous sommes pas borné à indiquer les sénateurs et députés obtenus dans chaque hypothèse annuelle par les divers arrondissements du pays; nous les avons numérotés, en donnant le n^o 1 à l'arrondissement présentant le plus fort excédant dans la province qui, elle aussi, a l'excédant le plus considérable; le n^o 2 à l'arrondissement tenant le premier rang dans la province qui tient le second, et ainsi de suite. Le calcul arithmétique a été fait rigoureusement, comme dans la loi du 7 mai 1866 et dans le projet soumis aux délibérations de la Chambre, sans aucune compensation.

Chaque colonne verticale indique le résultat qu'eût donné une répartition faite sur la base de la population constatée au 31 décembre de l'année qui figure en tête de la colonne. Chaque ligne horizontale donne, pour l'arrondissement dont le nom se trouve en tête, les résultats des vingt et une répartitions supposées. Lorsqu'un arrondissement a droit à plusieurs représentants ou sénateurs une ligne est réservée pour chacun d'eux; le second représentant se calcule après prélèvement de 40,000 habitants sur l'excédant que l'arrondissement présente, le troisième après prélèvement de 80,000 et ainsi de suite.

Si nous avons tenu compte des répartitions faites en 1859 et en 1866, la rigueur mathématique des calculs eût du être modifiée par le respect des positions acquises; la réalité des variations annuelles eût été troublée ou dissimulée par l'intervention de cet élément. Partant pour chacune des années 1856 à 1876 d'un même point de départ, la répartition de 1847, les modifications annuelles apparaissent telles qu'elles sont.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

		1856	1857	1858	1859	1860	1861	1862	1863	1864	1865	1866	1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875	1876
1	Anvers 1 ^{er} . . .	•	•	•	•	•	7	8	8	8	8	7	8	8	8	9	9	9	10	10	10	9
2	Id. 2 ^{me} . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
3	Malines . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
4	Turnhout . . .	5	6	6	6	7	•	•	13	13	13	12	13	13	15	14	14	14	22	21	21	19
5	Bruxelles 1 ^{er} . .	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
6	Id. 2 ^{me} . . .	6	5	4	4	4	4	4	5	5	5	4	4	4	4	3	3	3	3	3	3	3
7	Id. 3 ^{me} . . .	•	•	•	•	0	0	7	6	6	6	9	7	7	7	6	6	6	6	6	6	6
8	Id. 4 ^{me} . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	11	11	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
9	Id. 5 ^{me} . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
10	Id. 6 ^{me} . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
11	Louvain . . .	•	•	•	•	•	•	12	11	•	16	14	12	•	•	15	15	15	20	19	25	20
12	Courtrai . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	18	10	20	20	21
13	Alost . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	10	10	16	10	17	•	26	25
14	Gand . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	18	19
15	Charleroy 1 ^{er} . .	4	3	3	5	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
16	Id. 2 ^{me} . . .	•	•	•	8	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	4
17	Id. 3 ^{me} . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	14	14	13	13	8	8	8	7
18	Id. 4 ^{me} . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
19	Mons . . .	•	•	•	•	•	10	10	10	10	10	10	10	0	9	8	8	8	12	12	12	11
20	Thuin . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	15	•	•	•	•	•	•	20	18	24	25	22
21	Liège 1 ^{er} . . .	2	2	2	2	3	5	5	4	4	4	5	5	5	5	4	4	4	4	4	4	5
22	Id. 2 ^{me} . . .	•	•	•	7	8	8	6	7	7	7	6	6	6	6	7	7	7	7	7	7	8
23	Id. 3 ^{me} . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	12	12	•	•	11	11	12	11	11	11	11	11	12
24	Id. 4 ^{me} . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
25	Verviers . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	11	11	•	•	18	17	16	16	10	15	17
26	Waremmé . . .	•	•	•	•	•	•	11	12	•	•	11	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
27	Namur . . .	5	4	3	5	5	6	9	9	9	9	8	9	10	10	11	12	12	14	15	17	16
28	Philippeville . .	•	•	•	•	10	•	•	14	14	14	15	14	15	15	17	18	19	21	22	24	25

SÉNAT.

		1856	1857	1858	1859	1860	1861	1862	1863	1864	1865	1866	1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875	1876
1	Anvers 1 ^{er}	3	"	"	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	5	5	5	6	6	6	5
2	Id. 2 ^{me}	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	15	11
3	Bruxelles 1 ^{er}	"	5	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
4	Id. 2 ^{me}	"	"	"	"	"	"	"	7	7	"	"	7	7	6	6	6	5	5	5	6	
5	Louvain	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	10	12
6	Bruges	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12	12	"
7	Gand	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	9	10	11	10
8	Charleroy	"	"	"	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
9	Nons	"	"	1	"	"	"	"	7	6	6	6	6	5	5	4	4	4	4	4	4	3
10	Soignies	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	9	8	8
11	Liège	"	"	"	"	"	"	"	5	5	5	"	"	5	5	5	5	5	5	5	5	4
12	Verviers	"	"	"	"	5	5	5	"	"	"	5	5	"	"	"	"	8	8	8	7	0
13	Maeseyck-Tongres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	0	0	"	"	"	"	13
14	Arlon-Bastogne-Marche	"	"	"	"	"	"	6	6	"	8	7	7	8	8	8	8	10	11	12	14	"
15	Namur-Philippeville	2	2	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	7	7	7	7	7	9	7
Population du royaume au 31 décembre de l'année.		R. 1856. 4,520,611	1857. 4,577,256	- 1858. 4,625,089	1859. 4,671,187	1860. 4,751,557	1861. 4,782,255	1862. 4,856,566	1863. 4,893,021	1864. 4,940,570	1865. 4,984,551	R 1866. 4,827,855	1867. 4,807,794	1868. 4,961,644	1869. 5,021,556	1870. 5,087,826	1871. 5,115,680	1872. 5,175,057	1873. 5,253,794	1874. 5,356,654	1875. 5,406,006	R 1876. 5,556,185

La première question qu'a eu à se poser la section centrale, question fondamentale qui domine toute la discussion, est celle de savoir s'il faut faire la répartition entre les provinces et arrondissements sans s'écarter de la population constatée par le recensement du 31 décembre 1876, ou s'il faut tenir compte de la population survenue depuis lors, de la progression inégale, plus ou moins probable, des diverses provinces et arrondissements depuis cette date ?

La section centrale n'a admis d'autre base que le recensement. Cette résolution a été prise par six voix contre une; en voici les motifs :

La loi du 2 juin 1856 veut que le recensement serve de base à la répartition des membres des Chambres législatives.

Sans doute nous avons le pouvoir d'abroger cette loi, mais la section centrale entend la maintenir, d'abord par respect pour les engagements moraux pris à cette époque, ensuite parce qu'elle juge que le législateur d'alors a bien fait.

La Constitution que les États-Unis d'Amérique se sont donnée à la fin du siècle dernier, prescrit de répartir tous les dix ans les membres de la Chambre des Représentants entre les divers États de l'Union, en prenant le recensement décennal pour base de la répartition (art. 1^{er}, sect. 2, § 5). Voilà un siècle que cette disposition est observée en Amérique, voilà un siècle qu'elle met obstacle à ces convoitises locales qui, dans d'autres pays, sont à l'affût de toutes les occasions favorables pour réclamer un surcroît de représentation qui procure un surcroît d'influence.

Il est regrettable que la Constitution belge n'ait pas suivi cet exemple. Il dépend de la raison et de la loyauté des partis d'y suppléer. C'est ce qu'on a tenté de faire en 1856 (1). La majorité d'aujourd'hui a vivement reproché en 1859 et en 1866 à la majorité d'alors de s'écarter de cette règle; elle reste conséquente. étant au pouvoir, avec le langage qu'elle a tenu dans l'opposition.

Il importe que l'augmentation du nombre des membres des Chambres se fasse d'après une règle et non d'après le caprice ou la fantaisie.

Les tableaux que nous publions, pages 22 et 23, démontrent que, si chacun peut choisir l'année qui lui est favorable, on sera exposé à des demandes perpétuelles d'augmentation

Prenons le tableau du Sénat.

Soignies, en 1856, a droit au premier sénateur; il l'a encore en 1857, mais dès 1858, ce sénateur passe à Mons. et dès 1859 à Charleroy. Soignies, pour n'avoir pu réclamer son droit dès 1856, a dû attendre vingt ans de plus son second sénateur.

Mons a droit à un sénateur en 1858, puis il le perd jusqu'en 1863; peut-on

(1) En Hollande, l'article 99 de la loi du 4 juillet 1850 prescrit une révision quinquennale du tableau qui règle la division du royaume en districts électoraux, et détermine le nombre de membres à élire dans chaque district.

La loi électorale du Grand-Duché de Luxembourg (1^{er} décembre 1860) prescrit de faire, tous les six ans, un recensement qui sert à fixer le nombre des députés à élire par chaque canton.

admettre qu'il dépende de Mons de forcer à répartir les nouveaux sièges après le 31 décembre 1858, afin de profiter de l'avantage, tout momentané, qu'il vient d'obtenir ?

Verviers a droit à un sénateur, si l'on choisit l'une des années 1860, 1861 ou 1862, comme base de répartition; il n'y a plus droit en 1863, 1864 et 1865; il le recouvre en 1866 et 1867, pour le reperdre en 1868, 1869, 1870 et 1871. Dépendra-t-il d'un député de Verviers de provoquer une répartition à la suite des résultats de 1860, 1861, 1862, 1866 ou 1867 ?

Liège, par contre, n'obtient le sénateur afférent à sa province qu'en 1863, 1864 et 1865; pourra-t-il s'opposer à une répartition réclamée par Verviers pendant les années qui favorisent cet arrondissement ?

Tongres-Macseyck l'emportent sur Gand en 1870 et 1871; le Limbourg est distancé par la Flandre orientale à partir de 1872; mais en 1876 il distance à son tour le Luxembourg, et enlève aux arrondissements d'Arlon-Marche-Bastogne le sénateur auquel ceux-ci avaient droit depuis 1865.

Qui donc dira quand il faut répartir et quand il ne le faut pas ?

Sera-ce le plus vigilant ? celui qui fera preuve du plus d'habileté dans cette course au clocher ?

Cela répugne au bon sens. Le prestige du gouvernement parlementaire serait singulièrement amoindri par de pareils procédés.

Nous nous sommes servi, lors de la discussion de loi du 7 mai 1866, d'une comparaison un peu familière, mais dont la justesse nous paraît assez frappante pour que nous y revenions.

Conçoit-on une course de chevaux sans que les conditions du concours soient arrêtées, sans que la distance à parcourir soit déterminée d'avance ?

Le jockey qui, au premier, au deuxième, au troisième tour, arrive le premier au poteau, pourra-t-il, de sa propre autorité, limiter la lutte et s'adjuger le prix ?

Une loi doit régler les répartitions de députés, comme un règlement doit fixer les conditions de tous les concours.

La loi peut être plus ou moins bonne, plus ou moins intelligemment faite, mais il faut une loi. L'absence de lois, c'est l'état sauvage.

La commission des courses fixera à dix tours d'enceinte les conditions de la course, et il n'y aura de vainqueur que celui qui arrivera premier au dixième tour; il ne servira de rien d'arriver premier aux neuf autres tours.

De même le législateur de 1856 a établi, à l'exemple de la Constitution américaine, la décennialité des recensements et des répartitions; les provinces et arrondissements qui auront l'avantage à la fin de la période décennale, obtiendront les nouveaux sénateurs et députés.

Prenons le tableau relatif aux membres de la Chambre.

Turnhout a droit à un député pendant 19 des 21 années pour lesquelles le calcul a été fait.

Dépendra-t-il de l'arrondissement de Waremme, qui n'y a droit qu'en 1862, 1863, 1866, 1874 et 1876, de profiter d'une des deux seules années où Turnhout n'y a pas droit, de 1862, par exemple, pour provoquer une répartition et enlever à Turnhout son représentant ?

Louvain a droit à un député en 1862, 1863, 1865, 1866, 1867 et à partir de 1870 jusqu'en 1876; Verviers en 1866 et 1867, puis à partir de 1870 jusqu'en 1876; Thuin en 1865, puis de 1872 à 1876; Alost de 1868 à 1876, sauf en 1874; Philippeville en 1860 et de 1865 à 1876. Les convoitises de ces arrondissements peuvent-elles provoquer des répartitions aux heures qui leur sont favorables?

Cela n'est pas admissible.

Il faut une règle, et cette règle doit être respectée.

Mais quelle règle?

Si l'on ne fixe pas une période de temps, comme l'a fait la loi de 1856, il faut déterminer une certaine augmentation de population et convenir que, lorsque le relevé général de la population au 31 décembre d'une année en constate l'existence, c'est d'après les chiffres de ce relevé que doit s'opérer la répartition des nouveaux sièges.

Telle est l'idée mise en avant par M. Orts dans son discours du 23 janvier 1866 et adoptée par la première section, lors de l'examen de sa proposition de loi; M. Orts proposait de faire répartir deux députés et un sénateur chaque fois qu'une augmentation de population de 80,000 âmes serait constatée.

La dernière période décennale a constaté en Belgique un accroissement de 508,552 habitants, soit en moyenne plus de 50,000 par an. C'est donc au moins tous les deux ans, à chaque renouvellement partiel de la Chambre, que, dans ce système, une répartition devrait se faire.

La section centrale préfère de maintenir la règle de 1856, et cela pour un double motif: d'abord parce qu'il n'est pas bon de remanier constamment la représentation nationale; ensuite parce que, dans l'autre système, il faut s'appuyer sur des états de population, c'est-à-dire sur des documents offrant infiniment moins de garanties que les recensements.

Depuis vingt ans chaque fois qu'on a procédé à un recensement, on a dû rectifier les états de population; il n'a pas suffi d'annuler toute l'augmentation survenue pendant la dernière année de la période décennale; il a fallu de plus réduire notablement les résultats donnés par les états de population à la fin de la neuvième année. Cette réduction a été de

77,608	âmes en 1856
156,518	— en 1866
66,821	— en 1876

Quelle confiance, après cela, peut-on avoir dans les états de population, lorsqu'il s'agit de baser sur eux l'opération délicate d'une répartition de sièges parlementaires?

Les nombreuses erreurs des états de population se conçoivent aisément. Jugeons-en par nous-mêmes. Qui d'entre nous veille à ce que les domestiques qui se succèdent à son service fassent tous régulièrement leurs déclarations d'entrée et de sortie, lorsqu'ils arrivent dans la commune ou qu'ils la quittent? L'entrée se soigne plus que la sortie, et par là même il reste une multitude d'individus sur les registres de la population qui n'habitent plus la commune. Elle se croit plus peuplée qu'elle n'est, jusqu'au jour où le

recensement vient la ramener à la vérité. L'arrondissement de Bruxelles s'est vu ainsi enlever 42,542 habitants par le recensement de 1866, et 22,719 par celui de 1876. La ville de Bruxelles a vu le nombre de ses habitants diminuer de 15,979, 51,452 et 21,264, à la suite des recensements de 1856, 1866 et 1876. En 1876 l'écart de la ville est presque égal à celui de l'arrondissement.

L'arrondissement dont les états de population sont le plus mal tenus a, jusqu'au jour du recensement, le plus de chance de voir constater chez lui un excédant de population. Il ne faut pas donner une prime à la négligence.

On comprend si bien l'infériorité des états de population que, tous les dix ans, on les abandonne pour prendre le recensement comme base de nouveaux registres; ces nouveaux registres seront abandonnés eux-mêmes dix ans plus tard, pour faire place aux résultats constatés par un nouveau recensement, dans lequel toutes les autorités reconnaitront la population vraie de la commune, de la province, du royaume.

La loi du 2 juin 1856 a comminé des pénalités contre ceux qui ne font pas en temps utile leurs déclarations d'entrée et de sortie; ces pénalités sont restées à peu près lettres mortes; lorsqu'on poursuit, le juge de simple police condamne à un franc d'amende; tant qu'il en sera ainsi, les états de population fourmilleront d'erreurs.

Le système qui prend les états de population pour base aboutit à ce résultat étrange d'écarter complètement le recensement. Celui-ci, en effet, constate toujours, comparativement aux états de population précédents, un décroissement. On aura donc escompté deux ans auparavant, lors de la dernière répartition biennale, la population qui n'existera qu'au moment du recensement; mais les positions mal acquises n'en seront pas moins respectées, et il faudra attendre deux ans au moins après le recensement pour pouvoir faire une répartition nouvelle, qui se basera de nouveau sur des états de population.

Le recensement se trouvera définitivement écarté comme base de répartition.

Si la section centrale repousse, comme base de répartition, les états de population, il va sans dire qu'elle repousse bien plus encore les calculs qui, en l'absence de toute espèce de constatation, si défectueuse qu'elle soit, prétendent déterminer la population probable à un moment donné, en ajoutant, pour chaque arrondissement, aux chiffres du recensement, un accroissement proportionné à la moyenne de la dernière période décennale.

Lorsqu'il s'agit de partager mathématiquement les nouveaux députés et sénateurs, lorsque, si mince que soit l'écart entre deux arrondissements ou deux provinces, il faut, sous peine de se jeter dans l'arbitraire, observer scrupuleusement la règle des plus forts excédants, c'est sur des chiffres certains, non sur des probabilités, c'est-à-dire sur des hypothèses, qu'il faut s'appuyer.

On objecte qu'il n'est pas logique de s'en tenir exclusivement aux chiffres du recensement pour opérer la répartition, et de s'en écarter, lorsqu'il s'agit de déterminer la chose à répartir, comme le fait le projet de loi, qui ajoute un accroissement présumé de 25,813 habitants aux 5,556,185 constatés par le recensement, pour arriver à répartir cinq sénateurs et dix représentants.

Si l'objection était fondée, il ne s'ensuivrait pas qu'il fallût abandonner le recensement comme base exclusive de la répartition, mais, au contraire, qu'il faudrait se conformer exclusivement à ses résultats pour déterminer le nombre des sièges à répartir.

Cela nous mène à la seconde question que la section centrale a eu à résoudre :

Étant admis que la population respective des provinces et arrondissements, constatée par le recensement du 31 décembre 1876, doit servir de base à la répartition des nouveaux députés et sénateurs, peut-on, lorsqu'il s'agit de fixer le nombre des membres de la Législature, peut-on, en raison de l'augmentation présumée de la population du royaume depuis cette date, forcer le chiffre constaté en arrondissant la fraction de façon à arriver à un multiple exact de 80,000?

La fraction à arrondir est de 56,185 habitants. La population présumée qu'il faut y ajouter, pour pouvoir répartir un cinquième sénateur, est de 23,815.

Nul ne conteste que cette population existe, et au delà, à la date actuelle; mais la loi de 1856 n'interdit-elle pas d'en tenir compte?

Il semble à la section centrale que ce serait donner à cette loi une interprétation excessive que d'en tirer cette conséquence.

La loi de 1856 veut que le recensement serve de base à la répartition des membres des Chambres, conformément aux articles 49 et 54 de la Constitution.

Le Congrès, auteur de la loi du 3 mars 1831, a pris aussi pour base un recensement, celui de 1829, et on ne l'accusera pas d'avoir méconnu la Constitution qu'il venait d'édicter.

Or, qu'a-t-il fait?

Il a suivi les chiffres constatés par le recensement tant qu'il s'est agi de répartir; mais, lorsqu'il a fallu déterminer le nombre total des membres de la Législature, il n'a plus été esclave de ces chiffres, il ne s'est plus préoccupé d'eux seuls; il a mis l'article 49 de la Constitution en rapport avec la vérité des faits, et, tenant compte de l'accroissement moralement certain de la population depuis 1829, il a ajouté 27,665 habitants présumés à la fraction constatée de 52,335 pour la forcer de façon à obtenir un cinquante-unième sénateur.

Le législateur de 1856 a voulu consacrer la pratique du Congrès.

Il y a sur ce point une tradition constante depuis 1830; lorsque la fraction qu'il s'agit de forcer est supérieure à 40,000 âmes, on la force:

1831	52,335	27,665
1859	63,089	16,911
1877	56,185	23,815

lorsqu'elle est inférieure on ne la force pas :

1847	15,319	64,681
1866	24,351	55,649

La section centrale, forte de ces précédents, ne croit manquer ni à la loi de 1856 ni à la logique, en s'appuyant sur un accroissement présumé de population pour voter une augmentation de cinq sénateurs et de dix députés.

Le langage tenu par M. Dolez à la Chambre le 8 avril 1859, par M. Rogier au Sénat le 18 mai suivant, défendent suffisamment l'opinion adoptée par le Gouvernement et la section centrale.

Au surplus, aucun des opposants ne paraît partisan des chiffres réduits de 66 membres pour le Sénat, de 132 pour la Chambre; on demanderait bien plutôt 68 sénateurs et 136 représentants, à raison de l'accroissement de population survenu depuis le 31 décembre 1876, si le calcul de probabilité le plus hasardé permettait d'espérer, en juin 1878, une population de 5,440,000 habitants.

La section centrale croit devoir s'en tenir aux précédents; c'est le terrain le plus stable; il est à l'abri de toute critique sérieuse.

Une pétition de la ville de Bruxelles, à laquelle s'associent les communes de Saint Josse-ten-Noode et de Schaerbeek, et qui a été renvoyée à la section centrale, contient, en ordre subsidiaire, une argumentation plus spécieuse et dont le but est de revendiquer, pour le Brabant, le dixième siège de député, attribué par le projet à la province d'Anvers.

Il ne s'agit plus, dans cet ordre d'idées, d'escompter la population plus ou moins probable en juin 1878; il n'est plus question que de décomposer les 23,815 habitants que le projet ajoute à la population constatée au 31 décembre 1876; il faut, dit-on, se rendre compte dans quelle proportion cet accroissement probable sera vraisemblablement fourni par chaque province. Or, si l'on prend la moyenne de la dernière période décennale, on constate pour le royaume un accroissement annuel de 50,833 habitants, auquel le Brabant contribue pour 12,231 et la province d'Anvers pour 7,277. Si leur part est proportionnelle à ces chiffres dans l'accroissement présumé de 23,815 habitants, le Brabant y contribuera pour 5,759, la province d'Anvers pour 3,409; le Brabant regagne ainsi 2,330 habitants sur Anvers, et, comme, au 31 décembre 1876, l'écart entre les deux provinces n'était que de 2,319 habitants, le Brabant l'emporte de 11 habitants au moment où la population du royaume atteint 5,360,000 âmes.

Nous avons précédemment établi qu'il n'y a aucun rapport nécessaire entre le chiffre total de la population du royaume qui sert à déterminer le nombre des sièges parlementaires, — pour la supputation duquel les précédents admettent un certain escompte de l'avenir, basé sur des probabilités, — et les chiffres partiels de la population des provinces et arrondissements entre lesquels la répartition ne peut se faire que d'après des chiffres certains.

Mais, n'en fût-il pas ainsi, l'argumentation de la ville de Bruxelles n'est pas de nature à donner la conviction que les probabilités soient en faveur du Brabant, au moment où la population du royaume atteindra 5,360,000 habitants.

Il lui a plu de prendre, comme base de son calcul de probabilités, la moyenne des dix dernières années. Si elle eût pris la moyenne de vingt ans, elle fût arrivée à un écart moins microscopique en faveur du Brabant; plus elle eût allongé la période, plus l'excédant du Brabant eût été considérable, par la raison que la prospérité de la province d'Anvers est de plus fraîche date que celle du Brabant.

Par contre, dès qu'on prend moins de dix années, dès qu'on en prend neuf,

huit, sept ou un nombre moindre, la moyenne de ces années donne l'avantage à la province d'Anvers.

Le partage des 25,815 habitants, proportionnel à cette moyenne, donne au Brabant un excédant moindre qu'à Anvers, au moment où la population du royaume atteint 5,560.000 habitants.

D'après les états de population, l'accroissement a été de :

	Brabant.	Anvers
En 1867.	+ 18,777	+ 6,601
1868.	+ 17,529	+ 6,602
1869.	+ 15,124	+ 7,075
1870.	+ 16,852	+ 6,599
1871.	+ 8,091	+ 4,535
1872.	+ 15,476	+ 6,582
1873.	+ 19,087	+ 9,944
1874.	+ 19,779	+ 9,192
1875.	+ 17,535	+ 9,011
1876.	— 23,720	+ 6,655
MOYENNE.	+ 12,251	+ 7,277

On remarque de suite que, pour la province d'Anvers, les six premières années sont au-dessous de la moyenne; l'accroissement est considérable à partir de 1873; on ne descend plus au-dessous de 9,000, et 1876 n'eût pas été inférieur à ce chiffre, si la dixième année ne supportait seule les rectifications à faire aux neuf autres.

Pour le Brabant, au contraire, il n'y a pas de progression sensible.

Il s'ensuit que si l'on prend les cinq dernières années, ou même les neuf dernières, la province d'Anvers l'emporte; il suffit d'éliminer la première des dix années pour que la différence microscopique de onze habitants soit remplacée par une différence inverse.

Qui donc dira ce qui est le plus probable : le résultat du calcul basé sur la moyenne de dix ans ou plus, ou bien celui basé sur les moyennes d'un nombre d'années inférieur à dix ?

Les vraisemblances sont assurément en faveur de la dernière hypothèse, mais, de part et d'autre, reconnaissons-le, il n'y a qu'hypothèses.

La province d'Anvers paraît en voie de prospérité continue. Le Brabant, s'il faut en juger par les registres de population de son chef-lieu, souffre davantage de la crise que nous traversons. Les personnes qui ont déclaré venir se fixer à Bruxelles, étaient en 1870, 1871, 1873 et 1874 sensiblement plus nombreuses que celles qui ont déclaré quitter la capitale; en 1872, il y a à peu près équilibre entre les entrées et les sorties; mais en 1875, pour 16,891 entrées, il y a 17,497 sorties; en 1876, le nombre des entrées est de 17,835, celui des sorties de 19,572.

Cet excédant des sorties ne se présente ni à Anvers, ni à Liège, ni à Gand; la supériorité des entrées est continue dans ces trois villes.

Sans doute cela n'a rien de décisif au point de vue de l'avenir; chacun donnera son explication de ce fait anormal; mais assurément il contribue à démontrer que, si l'on veut se lancer dans le vaste champ des hypothèses, on y trouve autant de conjectures plus ou moins probables qu'il y a de gens qui s'amuse à deviner l'avenir.

La section centrale estime que tout ce qui n'est pas certitude doit être écarté. L'accroissement de la population du royaume de 23,815 habitants depuis le 31 décembre 1876 est certain: la répartition de ces habitants entre les provinces est conjecturale.

En conséquence, elle propose à la Chambre l'adoption du projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Cette décision a été prise par six voix, un membre s'étant abstenu.

La section centrale n'a pas cru devoir se prononcer sur les questions étrangères à la répartition proprement dite: division du pays en circonscriptions autres que celles déterminées par la loi actuelle, fractionnement des circonscriptions dont la population dépasse un certain chiffre, etc.

Les partisans de ces réformes pourront les produire en séance publique s'ils le jugent utile.

La Chambre a renvoyé plusieurs pétitions à la section centrale; elles seront déposées sur le bureau pendant la discussion du projet.

Le Rapporteur,

V. JACOBS.

Le Président,

THIBAUT.

ANNEXE A.

POPULATION PRÉSUMÉE

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	POPULATION au 31 décembre 1876.	MOYENNE de l'augmentation de la population du recensement de 1866 comparée à celui de 1876.	TOTAL. (Population pré- sumée au 31 décembre 1877).
ANVERS	Anvers	294,122	5,871	299,995
	Malines	156,240	1,094	157,554
	Turnhout	108,019	512	108,551
	LA PROVINCE	558,581	7,277	545,658
BRABANT	Bruxelles	584,008	10,511	594,400
	Louvain	196,178	1,278	197,456
	Nivelles	155,786	662	156,448
	LA PROVINCE	956,002	12,251	948,513
FLANDRE OCCIDENTALE	Bruges	125,020	555	125,575
	Courtrai	154,675	1,507	155,980
	Dixmude	48,470	251	48,721
	Furnes	52,484	178	52,662
	Ostende	52,078	458	52,536
	Roulers	90,255	660	90,915
	Thielt	60,108	251	60,359
	Ypres	112,580	567	112,947
	LA PROVINCE	684,408	4,225	688,693
FLANDRE ORIENTALE	Alost	151,259	826	152,085
	Audenarde	98,340	265	98,612
	Eecloo	59,786	407	60,187
	Gand	511,551	2,757	514,288
	Saint-Nicolas	134,855	914	135,749
	Termonde	107,684	615	108,200
LA PROVINCE	803,458	5,762	809,220	

AU 31 DÉCEMBRE 1877.

SÉNATEURS.	REPRÉSENTANTS.	FRACTIONS		Répartition d'après la population présumée au 31 décembre 1877.		Observations.
		SÉNATEURS	REPRÉSENTANTS.	SÉNATEURS.	REPRÉSENTANTS.	
			— forcées. + négligées.			
3	6	+ 59,995	+ 59,995	4	7	
2	3	— 22,666	+ 17,354	2	3	
1	3	+ 28,531	— 11,669	1	3	
6	12	+ 65,058	+ 65,058	7	15	
7	15	+ 54,409	+ 74,409	7	15	
2	5	+ 37,436	— 2,544	3	5	
2	4	— 5,552	— 5,552	2	4	
11	22	+ 68,515	+ 68,515	12	24	
1	3	+ 45,575	+ 5,575	1	3	
2	3	— 4,020	+ 35,980	2	4	
1	1	— 31,279	+ 8,721	1	1	
1/2	1	— 7,538	— 7,538	1/2	1	
1/2	1	+ 12,536	+ 12,536	1/2	1	
1	2	+ 10,915	+ 10,915	1	2	
1	2	— 10,641	— 10,641	1	2	
1	3	+ 32,947	— 7,053	1	3	
8	16	+ 48,605	+ 48,605	8	17	
2	5	— 7,915	+ 32,085	2	4	
1	5	+ 18,612	— 21,388	1	5	
1	1	— 19,813	+ 20,187	1	1	
3	7	+ 74,288	+ 34,288	4	8	
2	3	— 24,251	+ 15,749	2	3	
1	5	+ 28,209	— 11,701	1	3	
10	20	+ 69,220	+ 69,220	11	22	

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	POPULATION au 31 décembre 1876.	MOYENNE de l'augmentation de la population du recensement de 1866 comparée à celui de 1876.	TOTAL. (Population pré- sumée au 31 décembre 1877).
MINAUT.	Atb	93,517	118	93,635
	Charleroy	273,303	6,093	279,486
	Mons	212,512	2,555	214,847
	Soignies	117,558	1,167	118,725
	Thuin	106,124	984	107,108
	Tournay	153,250	395	153,645
	LA PROVINCE	956,354	11,092	967,446
LIÈGE.	Huy	86,755	588	87,543
	Liège	334,306	4,794	339,100
	Verviers	151,218	1,672	152,890
	Waremme	39,949	440	40,389
	LA PROVINCE	652,228	7,595	659,731
LIMBOURG.	Hasselt	86,337	331	86,868
	Maeseyck	41,015	144	41,159
	Tongres	77,885	310	78,295
	LA PROVINCE	205,237	904	206,231
LUXEMBOURG.	Arlon	29,777	176	29,953
	Bastogne	33,865	114	33,979
	Marche	43,792	42	43,834
	Neufchâteau	51,284	68	51,352
	Virton	43,485	20	43,505
	LA PROVINCE	204,201	420	204,621
NAMUR.	Dinant	85,428	205	85,633
	Namur	169,991	1,060	171,051
	Philippeville	60,377	37	60,414
	LA PROVINCE	315,796	1,302	317,008
	Le Royaume	5,336,185	50,835	5,387,020

SÉNATEURS.	REPRÉSENTANTS.	FRACTIONS		Répartition d'après la population présumée au 31 décembre 1877.		Observations.
		— forcées. + négligées.		SÉNATEURS.	REPRÉSENTANTS.	
		SÉNATEURS.	REPRÉSENTANTS.	SÉNATEURS.	REPRÉSENTANTS.	
1	2	+ 15,035	+ 15,035	1	2	
3	5	+ 50,480	+ 70,480	4	7	
3	5	— 25,153	+ 14,847	3	5	
1	3	+ 38,725	— 1,275	1	3	
1	3	+ 27,108	— 12,802	1	3	
2	4	— 6,555	— 6,555	2	4	
11	22	+ 87,440	+ 87,440	12	24	
1	2	+ 7,345	+ 7,345	1	2	
4	8	+ 19,100	+ 19,100	4	8	
1	3	+ 72,890	+ 32,890	2	4	
1	1	+ 19,002	+ 20,598	1	2	
7	14	+ 70,731	+ 70,731	8	16	
1	2	+ 6,808	+ 6,808	1	2	
1/2	1	+ 1,150	+ 1,150	1/2	1	
1/2	2	+ 38,204	— 1,706	1/2	2	
2	5	+ 46,251	+ 6,251	2	5	
2/3	1	— 25,581	— 10,047	2/3	1	
2/3	1	— 17,536	— 4,025	2/3	1	
2/3	1	— 9,499	+ 3,854	2/3	1	
1/2	1	+ 11,552	+ 11,552	1/2	1	
1/2	1	+ 5,514	+ 3,514	1/2	1	
5	5	— 55,370	+ 4,650	3	5	
1	2	+ 5,655	+ 5,655	1	2	
2	4	+ 11,051	+ 11,051	2	4	
1	2	— 10,586	— 10,586	1	2	
4	8	— 2,002	— 2,002	4	8	
62	124	+ 427,020	+ 427,020	67	154	

ANNEXE B.

POPULATION PRÉSUMÉE

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	POPULATION au 31 décembre 1876.	MOYENNE de l'augmentation de la population du recensement de 1866 à celui de 1876.	ACCROISSEMENT présumé pendant les mois de janvier à juin 1878, d'après la même base.	TOTAL de la population présumée au mois de juin 1878.
ANVERS	Anvers.	294,122	5,871	2,950	302,920
	Malines.	156,240	1,094	547	137,881
	Turnhout.	108,019	512	156	108,487
	LA PROVINCE. . .	558,581	7,277	3,653	549,297
BRABANT	Bruxelles.	584,098	10,311	5,155	599,564
	Louvain.	196,178	1,278	659	198,095
	Nivelles.	155,786	662	551	156,779
	LA PROVINCE. . .	936,062	12,251	6,125	954,458
FLANDRE OCCIDENTALE	Bruges.	125,020	553	277	125,850
	Courtrai.	154,075	1,307	655	156,053
	Dixmude.	48,470	251	125	48,846
	Furnes.	52,484	178	89	52,751
	Ostende.	52,078	458	229	52,765
	Roulers.	90,255	660	550	91,245
	Thielt.	69,108	251	126	69,485
	Ypres.	112,580	567	284	113,251
LA PROVINCE. . .	684,408	4,225	2,115	690,806	
FLANDRE ORIENTALE	Alost.	151,259	826	415	152,498
	Audenarde.	98,549	265	152	98,744
	Eecloo.	59,780	407	205	60,590
	Gand.	311,551	2,757	1,569	315,657
	Saint-Nicolas.	134,355	914	457	138,206
	Termonde.	107,684	615	307	108,606
LA PROVINCE. . .	865,458	5,762	2,881	872,101	

AU 30 JUIN 1878.

SÉNATEURS.	REPRÉSENTANTS.	FRACTIONS		Répartition d'après la population présumée au mois de juin 1878.		Observations.
		SÉNATEURS.	REPRÉSENTANTS.	SÉNATEURS.	REPRÉSENTANTS.	
5	6	+ 62,929	+ 62,929	4	7	
2	3	- 22,110	+ 17,881	2	3	
1	3	+ 28,487	- 11,513	1	3	
6	12	+ 60,297	+ 60,297	7	13	
7	13	+ 39,564	+ 70,564	8	15	
2	5	+ 58,095	- 1,905	2	5	
2	4	- 5,221	- 5,221	2	4	
11	22	+ 74,458	+ 74,458	12	24	
1	3	+ 45,850	+ 5,850	1	3	
2	3	- 5,307	+ 36,633	2	4	
1	1	- 51,154	+ 8,846	1	1	
1/2	1	- 7,249	- 7,249	1/2	1	
1/2	1	+ 12,765	+ 12,765	1/2	1	
1	2	+ 11,245	+ 11,245	1	2	
1	2	- 10,515	- 10,515	1	2	
1	5	+ 35,251	- 6,760	1	3	
8	16	+ 50,806	+ 50,806	8	17	
2	5	- 7,502	+ 32,498	2	4	
1	5	+ 18,744	- 21,256	1	3	
1	1	- 19,610	+ 20,590	1	1	
5	7	+ 75,657	+ 55,657	4	8	
2	3	- 25,794	+ 16,206	2	5	
1	3	+ 28,606	- 11,594	1	3	
10	20	+ 72,101	+ 72,101	11	22	

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	POPULATION au 31 décembre 1876.	MOYENNE de l'augmentation de la population du recensement de 1866 à celui de 1876.	ACCROISSEMENT présumé pendant les mois de janvier à juin 1878, d'après la même base.	TOTAL de la population présumée au mois de juin 1878.
HAINAUT	Ath	93,317	118	59	93,604
	Charleroy	273,393	6,003	3,046	282,532
	Mons	212,512	2,555	1,168	216,015
	Soignies	117,558	1,167	585	119,508
	Thuin	100,124	984	492	107,600
	Tournay	155,250	595	198	155,845
	LA PROVINCE . . .	956,554	11,092	5,546	972,992
LIÈGE	Huy	80,755	588	294	87,657
	Liège	334,506	4,704	2,397	341,407
	Verviers	151,218	1,672	856	155,726
	Waremmé	50,049	440	224	60,622
	LA PROVINCE . . .	652,928	7,505	3,751	645,482
LIMBOURG	Hasselt	80,357	531	266	87,134
	Maeseyck	41,015	144	72	41,231
	Tongres	77,885	519	259	78,565
	LA PROVINCE . . .	205,957	994	497	206,728
LUXEMBOURG	Arlon	29,777	176	88	30,041
	Bastogne	35,863	114	57	36,034
	Marche	43,792	42	21	43,855
	Neufchâteau	51,284	68	34	51,586
	Virton	45,485	29	15	45,520
	LA PROVINCE . . .	204,901	429	215	204,845
NAMUR	Dinant	85,428	205	102	85,755
	Namur	169,991	1,060	550	171,581
	Philippeville	60,377	57	19	60,435
	LA PROVINCE . . .	315,796	1,522	651	317,749
	Le Royaume	3,356,185	50,855	25,418	3,412,458

ANNEXE C.

Tableau du mouvement des entrées et des sorties ainsi que de la population au 31

VILLES ET COMMUNES.	1870.			1871.			1872.		
	Entrées.	Sorties.	Population.	Entrées.	Sorties.	Population.	Entrées.	Sorties.	Population.
Anvers	7,079	5,045	120,528	9,496	5,857	155,885	7,972	5,950	157,706
Bruxelles	15,052	15,024	174,275	15,875	15,970	175,654	16,552	16,725	177,110
Liège	4,613	5,585	108,196	5,584	4,008	109,086	5,519	4,156	111,669
Gand	5,380	5,789	125,765	6,450	4,755	125,070	2,640	2,180	126,435
Bruges	2,446	1,556	48,952	1,804	2,756	48,927	1,566	1,560	47,951
Saint-Josse-ten-Noode . . .	5,060	5,559	25,760	6,416	6,058	24,080	7,057	6,290	25,106
Molenbeek-Saint-Jean . . .	5,585	4,587	29,372	6,770	5,198	30,974	7,852	5,526	34,102
Schaerbeek	5,594	4,062	25,325	6,165	4,674	26,714	6,872	5,255	28,795
Ixelles	4,548	4,027	25,698	5,054	4,519	26,786	5,508	5,120	27,242
Saint-Gilles	5,975	2,415	14,609	4,647	5,256	16,160	4,719	5,509	17,670
Charleroy	1,570	1,445	12,857	1,855	1,668	12,952	2,354	1,664	15,750
Mons	1,566	1,090	22,994	1,772	1,455	23,251	1,745	1,325	25,754
Verviers	1,851	1,903	55,490	4,075	1,702	55,558	4,457	1,947	58,477

décembre pour les années 1870 à 1876, des villes et communes désignées ci-après :

1873.			1874.			1875.			1876.		
Entrées.	Sorties.	Population.									
8,296	5,790	141,910	7,886	6,482	145,101	8,588	6,605	148,814	9,416	7,559	152,957
17,090	14,058	180,172	17,528	16,040	182,755	16,891	17,497	185,080	17,835	19,572	182,206
5,597	5,084	115,774	5,413	4,180	115,956	4,952	4,252	117,658	5,609	4,750	119,487
8,565	7,161	128,424	5,652	5,050	130,092	5,602	5,267	151,026	6,415	4,907	155,217
1,460	1,451	48,115	1,690	1,925	48,271	1,825	2,394	47,961	1,675	2,558	47,456
7,050	5,995	26,574	7,255	7,160	26,644	7,585	6,980	27,255	7,864	7,726	27,574
7,213	5,855	55,958	7,466	6,145	57,872	7,400	5,951	59,000	8,050	6,960	41,581
6,796	5,002	50,955	6,962	5,685	52,766	7,194	5,680	54,628	8,112	6,551	56,845
5,199	4,844	27,915	5,450	5,000	28,663	5,498	5,152	29,509	6,585	5,747	30,577
5,624	4,025	19,590	6,526	4,174	22,288	6,027	4,481	25,205	8,245	5,506	28,587
2,545	1,655	14,877	2,514	1,765	15,870	2,852	2,079	16,757	3,008	2,515	17,450
1,609	1,557	24,254	1,891	1,668	24,559	1,809	2,240	24,251	1,802	1,664	24,552
2,450	2,480	38,875	2,812	2,448	59,616	2,616	2,516	59,971	2,515	2,782	40,205